

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 2018/01/1020**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société BIOCAMA Industrie – Commune de PIGNAN  
Procédure d'astreinte administrative

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier, ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1004 du 20 mars 2003 autorisant la société BIOCAMA Industries à exploiter sur la commune de PIGNAN, au lieu-dit « La Peyrière », une installation de stockage et de traitement de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 mettant à jour le classement des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-024 du 11 janvier 2018 mettant la société BIOCAMA Industrie en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à son site de PIGNAN ;
- Vu** les constats effectués sur site par l'inspecteur de l'environnement le 4 juillet 2018 portant sur les volumes de déchets non inertes non dangereux présents sur le site et l'absence de garanties financières mises en place au titre de la rubrique ICPE 2716 ;
- Vu** l'acte de cautionnement portant garanties financières au titre de la rubrique 2716 transmis par voie électronique le 3 août 2018 à l'inspecteur de l'environnement et répondant à un des motifs de la mise en demeure ;
- Vu** les rapport et projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative établis par l'inspecteur de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2018 n'ont pas été intégralement respectées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L 171-8.II, 4ème alinéa du Code de l'Environnement
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La société BIOCAMA Industrie dont le siège social est 105, rue de la garenne, BP 30, 34746 VENDARGUES Cedex est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la réduction à moins de 3000 m<sup>3</sup> du volume de déchets non inertes non dangereux stockés sur son site de PIGNAN et dont le traitement relève de la rubrique ICPE 2716.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 – LEVEE DE L'ASTREINTE**

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité et fourniture des justificatifs de cette mise en conformité au préfet de l'Hérault et à l'inspection des installations classées.

La conformité est conditionnée par la présence d'un stockage inférieur à 3000 m<sup>3</sup> de volume de déchets non inertes non dangereux stockés sur son site de PIGNAN et dont le traitement relève de la rubrique ICPE 2716.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'alinéa II de l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 - RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PIGNAN et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

le Maire de la commune de PIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement, ainsi qu'à l'exploitant, le Directeur de la Société BIOCAMA Industrie.

Fait à MONTPELLIER, le

18 SEP. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**